

REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS

LIVRE I REGLEMENT ADMINISTRATIF



Règlements Généraux et Sportifs
Livre I

| | |
|---|------------------|
| | 1 |
| Préambule | 6 |
| TITRE 1 – ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES | 6 |
| Section 1 – Affiliation | 6 |
| Article 1 Généralités..... | 6 |
| Article 2 Procédure..... | 6 |
| Section 2 – Modifications..... | 7 |
| Article 3 Fusion..... | 7 |
| Article 4 Création d’associations sportives unisport de Hockey à partir de section(s) Hockey d’associations sportives omnisports..... | 8 |
| Article 5 Ententes | 8 |
| Section 3 – Obligations des associations sportives affiliées | 9 |
| Article 6 Obligations administratives | 9 |
| Article 7 Obligations d’encadrement | 9 |
| Article 8 Obligations en matière d’assurance | 10 |
| Article 9 Obligations en matière de licences..... | 10 |
| Section 4 – Cessation d’activité..... | 11 11 |
| Article 10 Cessation d’activité d’une association affiliée..... | 11 |
| TITRE 2 – LICENCE..... | 12 |
| Section 1 – Généralités..... | 12 |
| Article 11 Objet et durée de la licence..... | 12 |
| Paragraphe 1 – Types et séries de licences..... | 12 |
| Article 12 Types et séries de licences..... | 12 |
| Article 13 Licences CLUB | 12 |
| Article 14 Licences INDIVIDUELLE | 13 |
| Paragraphe 2 – Cumuls de licences..... | 14 |
| Article 15 Principe | 14 |
| Article 16 Cumuls de licences limités..... | 14 |
| Article 17 Cas particuliers des joueurs résidant dans un club étranger .. | 15 |
| Paragraphe 3 – Catégories d’âge et surclassements | 15 |
| Article 18 Catégories d’âge | 15 |
| Article 19 Surclassements | 15 |
| Article 20 Participation dans une catégorie d’âge inférieure | 16 |
| Section 2 – Délivrance des licences..... | 16 |

Rèlements Généraux et Sportifs
Livre I

| | |
|---|----|
| Paragraphe 1 – Dispositions générales | 16 |
| Article 22 Conditions de fond | 16 |
| Article 23 Procédure de demande de licence | 17 |
| Article 24 Validation des licences..... | 17 |
| Article 25 Mentions portées sur les licences | 17 |
| Paragraphe 2 – Licenciés étrangers et certificats de non-objection (CNO) | 18 |
| Article 26 Licenciés étrangers | 18 |
| Article 27 Certificats de non objection (CNO) | 18 |
| Section 3 – Mutations | 19 |
| Article 28 Champ d’application | 19 |
| Paragraphe 1 – Dispositions générales | 21 |
| Article 29 Procédure générale de mutation..... | 21 |
| Article 30 Démission..... | 21 |
| Article 31 Périodes de mutation | 22 |
| Article 32 Droits de mutation..... | 22 |
| Paragraphe 2 – Cas particuliers..... | 22 |
| Article 33 Joueurs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs Espoirs ou des sportifs des collectifs nationaux et sélectionnés au sein d’un Pôle France ou d’un Pôle France Relève | 22 |
| Article 34 Joueurs issus d’associations en cessation d’activité..... | 23 |
| TITRE 3 – PROCEDURES | 24 |
| Section 1 – Procédures disciplinaires | 24 |
| Article 35 Procédures disciplinaires | 24 |
| Section 2 – Litiges non disciplinaires..... | 24 |
| Paragraphe 1 –Litiges portés devant les chambres des litiges | 24 |
| Article 36 Champ d’application | 24 |
| 1. Les chambres des litiges..... | 24 |
| Article 37 Compétences | 24 |
| Article 38 Composition | 25 |
| 2. Saisine..... | 25 |
| Article 39 Saisine | 25 |
| Article 40 Délais - Forme | 25 |
| 3. Procédure | 25 |
| Article 41 Séances | 26 |

Règlements Généraux et Sportifs
Livre I

| | |
|---|----|
| Article 42 Instruction | 26 |
| Article 43 Convocation | 26 |
| Article 44 Décision..... | 26 |
| Paragraphe 2 –Transaction | 27 |
| Article 45 Préambule..... | 27 |
| Article 46 : Définition et domaine d’application..... | 27 |
| Article 47 : Délégation..... | 27 |
| Article 48 : Constitution | 27 |
| Article 49 : Procédure..... | 28 |
| Article 50 : Etude du dossier et délais..... | 28 |
| Article 51 : Propositions et pouvoirs..... | 28 |
| Article 52 : Récidive (pour même type d’infraction)..... | 29 |
| Article 53 : Formalisation | 29 |
| Article 54 : Droit de transaction | 29 |
| Article 55 : Durée du mandat | 29 |
| Paragraphe 3 – Règlement du Comité National d’Ethique et de Déontologie du hockey | 30 |
| 1. Le Comité National d’Ethique et de Déontologie | 30 |
| Article 56 Compétences | 30 |
| Article 57 Composition | 30 |
| 2. Saisine..... | 31 |
| Article 58 Saisine | 31 |
| 3. Procédure | 31 |
| Article 59 Séances | 31 |
| Article 60 Convocation | 31 |
| ANNEXES AU REGLEMENT ADMINISTRATIF | 32 |
| Annexe 1 – Règlement disciplinaire de la F.F.H | 32 |
| Article 1er | 32 |
| CHAPITRE 1er : Organes et procédures disciplinaires..... | 32 |
| Article 2 | 32 |
| Article 3 | 33 |
| Article 4 | 33 |
| Article 5 | 33 |
| Article 6 | 33 |

Règlements Généraux et Sportifs
Livre I

| | |
|---|----|
| Article 7 | 33 |
| Article 8 | 33 |
| Article 9 | 34 |
| Article 10 | 34 |
| Article 11 | 35 |
| Article 12 | 35 |
| Article 13 | 35 |
| Article 14 | 36 |
| Article 15 | 36 |
| Article 16 | 36 |
| Article 17 | 36 |
| Article 18 | 36 |
| Article 19 | 37 |
| Article 20 | 37 |
| Article 21 | 37 |
| CHAPITRE II : SANCTIONS | 38 |
| Article 22 | 38 |
| Article 23 | 39 |
| Article 24 | 39 |
| Article 25 | 39 |
| ANNEXE 1 : SANCTIONS PARTICULIERES | 39 |
| Annexe 2 - Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage..... | 41 |
| Annexe 3 – Charte de l'éthique et de la déontologie du hockey..... | 60 |

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Préambule

1. Les règlements généraux et sportifs de la FFH, divisés en trois livres, regroupent l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation administrative des manifestations sportives organisées par la FFH et ses organes déconcentrés.

2. Ils s'appliquent en complément des dispositions prévues dans les statuts et le règlement intérieur de la FFH. Aucune des dispositions qu'ils prévoient ne peut être contradictoire avec celles prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFH. En cas de contradiction, les dispositions des statuts ou du règlement intérieur prévalent.

3. Les articles constituant le présent règlement s'appliquent, sauf dispositions particulières, aux licenciés et aux clubs de la F.F.H., qu'ils pratiquent le hockey sur gazon et/ou en salle. Ainsi, lorsque le terme « hockey » est employé seul, il s'applique indifféremment à l'une ou/et à l'autre des deux activités

4. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

TITRE 1 – ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Section 1 – Affiliation

Article 1 Généralités

1. Pour pouvoir prendre part aux activités de la Fédération, toute association sportive doit lui être affiliée.
2. Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec l'article R.121-3 du code du sport et les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.
3. Toute association sportive affiliée est soumise à certaines obligations, dont certaines sont énumérées au sein de la section 3 du présent titre, sans que ladite section ne soit exhaustive.

Article 2 Procédure

1. Toute association qui désire s'affilier à la Fédération doit en faire la demande grâce au formulaire prévu à cet effet, qui doit être signé par le ligue d'appartenance, auquel il devra joindre :
 - un exemplaire des statuts de l'association ;
 - la copie du récépissé de la déclaration en préfecture et de la publication au Journal officiel ;
 - l'extrait de l'assemblée générale nommant les membres de l'instance dirigeante de l'association.
2. L'affiliation est prononcée par le Bureau de la Fédération, conformément aux dispositions des articles 1.2.2 des statuts et 8 du règlement intérieur. L'association ainsi affiliée est ensuite informée de la décision.

Section 2 – Modifications

Article 3 Fusion

1. Il y a fusion lorsque deux ou plusieurs associations sportives affiliées décident de faire apport de l'ensemble de leurs actifs/passifs, ainsi que de leurs droits sportifs :

- à l'un d'entre eux (fusion absorption),
- ou à une nouvelle association sportive (fusion création). Dans ce dernier cas, l'association issue de la fusion doit obtenir son affiliation à la FFH dans les conditions prévues à l'article 2 des présents règlements. Elle sera enregistrée sous un numéro différent de celui des associations fusionnées et sous une nouvelle appellation.

2. En vue de solliciter l'enregistrement de leur fusion par le Bureau de la Fédération, les associations fusionnant doivent préalablement, sauf cas particuliers appréciés par le Bureau de la Fédération, adresser au siège de la Fédération Française de Hockey un dossier détaillant leur projet de fusion avant le 30 juin de la saison précédant celle pour laquelle la fusion est sollicitée.

Elles doivent par la suite impérativement adresser les éléments suivants au siège de la Fédération Française de Hockey :

- attestation commune des présidents des associations sportives fusionnant relative à l'opération de fusion qu'ils ont conclue,
- demande de mise à jour de l'affiliation de l'association issue de la fusion (en cas de fusion absorption) ou demande d'affiliation de l'association nouvellement créée (en cas de fusion dissolution),
- procès-verbal des Assemblées Générales des associations sportives fusionnant décidant l'opération de fusion et constatant sa réalisation,
- récépissés de dépôt à la préfecture, des déclarations de dissolution des associations supprimées,
- récépissé de dépôt à la préfecture de la déclaration de création de la nouvelle association sportive (en cas de fusion dissolution) ou de la déclaration de modification de l'association issue de la fusion (en cas de fusion absorption).

3. Les fusions ne peuvent être enregistrées par le Bureau de la Fédération qu'à partir du 30 juin et au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat pour lequel l'association issue de la fusion peut être qualifiée.

4. Toute fusion ne produit ses effets qu'à compter du jour où le Bureau s'est prononcé favorablement sur la demande de fusion régulièrement établie.

En cas d'approbation de la fusion :

- L'association issue de la fusion bénéficie des droits sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison précédant celle au cours de laquelle la fusion est enregistrée, par les associations fusionnant et selon les règles de qualification des équipes applicables.
- Les équipes de l'association sportive issue de la fusion prennent ainsi les places hiérarchiques laissées libres par les associations fusionnant, à hauteur d'une équipe par niveau. Dans l'hypothèse où les associations fusionnant alignaient des équipes au sein de la même division, une des équipes sera, sauf cas particuliers appréciés par le Bureau de la Fédération, placée au sein de la division inférieure (sous réserve que l'association issue de la fusion ne bénéficie pas d'une équipe à ce niveau),
- La situation des licenciés enregistrés dans les associations fusionnant est traitée au Titre 2 du présent règlement.

Article 4 Création d'associations sportives unisport de Hockey à partir de section(s) Hockey d'associations sportives omnisports

1. Une association sportive unisport de Hockey peut être créée par une ou plusieurs sections de Hockey d'associations sportives omnisports à la suite d'une liquidation judiciaire ou amiable desdites associations ou de leur décision de dissoudre leur section Hockey.

L'association sportive issue de cette opération doit obtenir son affiliation à la FFH dans les conditions prévues à l'article 2 des présents règlements. Elle sera enregistrée sous un numéro différent de celui de la ou des associations d'origine et sous une nouvelle appellation.

2. En vue de solliciter l'enregistrement de l'opération par le Bureau de la Fédération, l'association sportive nouvellement créée doit adresser au siège de la Fédération Française de Hockey, outre sa demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 2, l'attestation de dissolution ou de suppression de la/des sections de Hockey de la ou des associations sportives omnisports, signée(s) du/des présidents des associations sportives concernées et valant demande de radiation d'affiliation auprès de la F.F.H.

3. Ces créations ne peuvent être enregistrées par le Bureau de la Fédération qu'à partir du 30 juin et au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat pour lequel l'association ainsi créée peut être qualifiée.

4. Toute création d'association sportive ne produit ses effets qu'à compter du jour où le Bureau s'est prononcé favorablement sur la demande d'affiliation régulièrement établie.

En cas d'approbation :

- L'association ainsi créée bénéficie des droits sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison précédant celle au cours de laquelle la fusion est enregistrée, par la ou les sections d'associations omnisports radiées et selon les règles de qualification des équipes applicables.

- Les équipes de l'association sportive ainsi créée prennent les places hiérarchiques laissées libres par la ou les sections radiées, à hauteur d'une équipe par niveau. Dans l'hypothèse où ces sections alignaient des équipes au sein de la même division, une des équipes sera, sauf cas particuliers appréciés par le Bureau de la Fédération, placée au sein de la division inférieure (sous réserve que l'association ainsi créée ne bénéficie pas d'une équipe à ce niveau),

- La situation des licenciés enregistrés dans les sections d'association dissoutes est traitée au Titre 2 du présent règlement.

Article 5 Ententes

1. Il y a entente, lorsque deux ou plusieurs associations sportives affiliées décident de regrouper des joueurs licenciés dans lesdits groupements sportifs pour constituer une ou plusieurs équipes communes, mais une seule par catégorie d'âge femmes ou hommes, afin de l'engager ou de les engager dans une ou plusieurs compétitions déterminées.

2. L'entente peut être constituée dans toutes les catégories d'âge et doit être autorisée.

L'autorisation ne peut être accordée si elle est en contradiction avec les obligations des clubs concernés et n'exonère pas le club de ses éventuelles obligations.

Une équipe constituée dans le cadre d'une entente est autorisée à prendre part à tous niveaux de compétitions, une entente +19 ans ne pouvant accéder qu'au plus bas niveau des compétitions nationales.

L'autorisation est limitée à une seule saison et à une seule compétition. Les clubs concernés doivent présenter une nouvelle demande s'ils souhaitent maintenir l'entente pour une autre compétition ou pour la saison suivante.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

3. Les associations sportives souhaitant créer une entente pour participer à une compétition doivent présenter leur demande à l'instance organisatrice de la compétition à laquelle l'entente souhaite participer. Le dossier de demande doit comprendre :

- une convention désignant l'une d'entre elle comme mandataire de l'entente ;
- pour discipline gazon, une liste de 13 joueurs minimum et 20 joueurs maximum concernés ;
- pour discipline salle, une liste de 8 joueurs minimum et 16 joueurs maximum concernés ;
- les couleurs de maillots utilisées ;
- un exposé des motifs justifiant la constitution de l'entente.

Après examen, l'instance concernée se prononce sur la demande et notifie sa décision au mandataire de l'entente.

4. En cas d'autorisation de l'entente :

- Les joueurs participant à l'équipe d'entente continuent à dépendre du club dans lequel ils sont licenciés.
- L'équipe d'entente joue sous les couleurs et sous le vocable retenu dans la convention d'entente.
- Toutes les associations sportives membres de l'entente sont solidairement responsables des obligations financières découlant de la participation de l'équipe d'entente à la compétition.
- L'équipe d'entente bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison écoulée par les membres de l'entente, dans la catégorie concernée

Lors de la dissolution de l'entente, les acquis sportifs obtenus par l'équipe d'entente bénéficieront, sous réserve de l'accord de la Commission Sportive, au club désigné par les membres de l'entente. En cas de désaccord sur la désignation du club, la Commission Sportive pourra désigner le club bénéficiaire, sans avoir à justifier sa décision.

Section 3 – Obligations des associations sportives affiliées

Article 6 Obligations administratives

Toute association sportive affiliée à la Fédération :

- s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.H., et de ses organes déconcentrés, ainsi que les décisions prises par leurs instances,
- informe immédiatement la F.F.H. de tout changement de dénomination, de siège social, de statuts ou de dirigeants et adresse dans les plus brefs délais le récépissé de déclaration en préfecture de la ou des modifications concernées.
- est redevable de la cotisation fédérale fixée par l'Assemblée Générale de la F.F.H. en application de l'article 8 des statuts de la F.F.H. et de tout autre paiement de quelque nature que ce soit (droits de mutation, amendes, etc.) prévu par les statuts et règlements de la F.F.H.

Article 7 Obligations d'encadrement

L'encadrement du hockey est assuré dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un encadrement de qualité et la sécurité dans la pratique.

Pour pouvoir encadrer une équipe, chaque association affiliée fait appel à une personne titulaire d'un diplôme fédéral.

Lorsqu'une association justifie exceptionnellement qu'elle ne peut s'assurer le concours d'un entraîneur diplômé, elle doit solliciter auprès du Bureau fédéral une autorisation à déroger à cette obligation.

Conformément à la loi, un entraîneur ne peut exercer à titre rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme professionnel.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Un entraîneur qu'il soit rémunéré ou bénévole est placé sous l'autorité des dirigeants de l'association qui prennent toutes décisions concernant la bonne marche de cette dernière, sa discipline et sa gestion.

Article 8 Obligations en matière d'assurance

Lors de la souscription de la licence, l'attention des adhérents de la F.F.H. est attirée sur le contenu et les modalités de souscription aux assurances incluses et proposées dans la licence F.F.H. Des notices destinées à informer les licenciés sont établies par l'assureur conformément à l'article L.141.-4 du Code des assurances.

La licence comprend :

- 1/ une garantie Responsabilité Civile obligatoire : incluse dans la licence, elle assure les licenciés, lors de la pratique du Hockey, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels causés à des tiers.
- 2/ une garantie Assistance : incluse dans la licence, elle est acquise lors des déplacements sportifs des licenciés notamment en cas de dommage corporel nécessitant un rapatriement spécifique.

La F.F.H. attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la F.F.H. propose à ses licenciés une garantie « Accident Corporel de base ». Le licencié est également informé qu'il peut en outre souscrire des garanties complémentaires.

Les associations sportives affiliées sont tenues de suivre scrupuleusement les directives de la Fédération s'agissant des procédures à suivre concernant l'information des licenciés. Elles sont responsables de la transmission aux licenciés des notices visées au premier alinéa.

Lors de l'établissement de la licence, les associations affiliées ont l'obligation de faire signer par le titulaire ou son représentant légal les documents fédéraux attestant de la bonne information de ces derniers et de la souscription ou du refus de souscription aux garanties optionnelles. Elles conservent et tiennent à la disposition de la F.F.H. lesdits documents.

Article 9 Obligations en matière de licences

1. Les membres adhérents des associations sportives affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence F.F.H. Les responsables d'associations sportives qui laissent leurs membres ou adhérents participer aux compétitions ou activités, à quelque titre que ce soit, sans être titulaires d'une licence le font sous leur entière responsabilité.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la Fédération.

2. Le Règlement sportif de la F.F.H. peut également prévoir un nombre minimum de joueurs ou joueuses devant être licenciés en fonction du niveau sportif.

Section 4 – Cessation d'activité

Article 10 Cessation d'activité d'une association affiliée

1. Conformément à l'article 1.2.3 des statuts de la F.F.H, la qualité de membre de la F.F.H. se perd, pour une association sportive affiliée, par la dissolution, la démission, la radiation administrative ou la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire.

2. La dissolution est effective à la réception de la copie des éléments matérialisant la dissolution de l'association sportive (ex. récépissé de la déclaration en préfecture). Elle doit être entérinée par le Bureau de la F.F.H.

3. La démission s'effectue conformément aux dispositions des statuts de l'association. Elle doit être entérinée par le Bureau de la F.F.H.

4. La radiation administrative est prononcée sur proposition du Bureau fédéral dans le cas d'un constat d'inactivité d'une association sportive affiliée.

L'inactivité d'une association doit être matérialisée par l'absence de licenciés et le non-paiement de la cotisation fédérale pendant au minimum deux saisons consécutives.

Le Bureau de la F.F.H. aura au préalable informé l'association concernée de l'ouverture d'une procédure par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de régulariser sa situation.

En l'absence de régularisation dans le mois à compter de la réception de la lettre, seul le Bureau de la F.F.H. peut, après examen du dossier, et après avoir consulté le président de la ligue régionale d'affiliation, proposer au Comité directeur de constater l'inactivité d'un des membres de la F.F.H.

Le Comité directeur de la F.F.H. sera appelé à voter sur la proposition du Bureau. Si la majorité des membres présents se prononce en faveur de la motion, la radiation administrative sera prononcée.

Elle sera notifiée à l'association sportive par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant cette décision.

5. La situation des licenciés enregistrés dans des clubs cessant leur activité est traitée au Titre 2 du présent règlement.

TITRE 2 – LICENCE

Section 1 – Généralités

Article 11 Objet et durée de la licence

1. Seules les personnes titulaires d'une licence régulièrement délivrée par la F.F.H. peuvent participer aux activités de la F.F.H.
2. La licence est délivrée pour une seule saison sportive allant du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. Elle prend effet à compter de sa date de validation par la F.F.H.

Paragraphe 1 – Types et séries de licences

Article 12 Types et séries de licences

1. Conformément à l'article 3.2 du règlement intérieur de la F.F.H, cette dernière délivre deux types de licences :
 - licence CLUB,
 - licence INDIVIDUELLE.
2. Ces licences sont délivrées au titre des séries : « compétition » (« compétition hockey sur gazon » et « compétition hockey en salle »), « arbitre », « service », « loisir » et « entraîneur », dans le respect des règles de cumul figurant au sein du paragraphe 2 de la présente section.

Article 13 Licences CLUB

1. La licence CLUB est délivrée aux membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des cinq séries ci-après.
2. La licence CLUB « compétition » autorise ses titulaires à participer aux entraînements, stages, compétitions nationales, internationales, régionales ou départementales, aux tournois ainsi qu'à toutes manifestations. Elle autorise également ses titulaires à exercer toutes fonctions liées à l'organisation et à l'encadrement des activités énumérées aux articles 13.3, 13.4 et 13.5.
3. La licence CLUB « entraîneur » autorise ses titulaires à entraîner et assister une équipe engagée dans des compétitions nationales, régionales, départementales. Sa délivrance est conditionnée par la détention d'un diplôme fédéral.
4. La licence CLUB « arbitre » autorise ses titulaires à arbitrer des compétitions nationales, régionales, départementales.
5. La licence CLUB « service » autorise ses titulaires à participer à un titre quelconque à l'organisation et à l'encadrement des activités liées à la discipline du hockey. Elle est notamment délivrée aux personnes exerçant les fonctions ci-après :

Commenté [AR1]: Cette rédaction n'entrera en vigueur qu'au 01/07/2020.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

- responsables de l'association sportive affiliée (dirigeants) tels que : Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau d'une association, Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau de section hockey dans les associations sportives omnisports,
- médecins, kinésithérapeutes, préparateurs physiques, etc.
- délégués techniques, etc.
- chefs de délégation, aux chefs d'équipe
- autres bénévoles
- salariés des associations sportives affiliées.

Elle n'autorise pas la pratique de la discipline du Hockey.

6. La licence CLUB « loisir » autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions.

Article 14 Licences INDIVIDUELLE

1. La licence INDIVIDUELLE est délivrée aux personnes physiques adhérant à titre individuel à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des 5 séries ci-après.

L'attribution de ce type de licence est du seul pouvoir du Bureau de la FFH.

2. La licence INDIVIDUELLE « compétition » autorise les joueurs résidant temporairement à l'étranger et participant à des compétitions dans ce pays à participer aux stages et compétitions des équipes et collectifs nationaux, ainsi qu'aux compétitions internationales avec l'association sportive affiliée dans laquelle ils étaient licenciés la saison précédente.

3. La licence INDIVIDUELLE « entraîneur » autorise ses titulaires à entraîner et assister une équipe ne relevant pas d'une association sportive affiliée (sélections notamment).

4. La licence INDIVIDUELLE « arbitre » s'adresse aux seuls arbitres qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à une association sportive affiliée, sous quelque statut que ce soit.

5. La licence INDIVIDUELLE « service » s'adresse aux seules personnes ci-après :

- Membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs
- Dirigeants et membres de commissions de la F.F.H. et de ses organes déconcentrés
- Juges
- Salariés de la F.F.H. et de ses organes déconcentrés

qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à une association sportive affiliée.

6. La licence INDIVIDUELLE « loisir » autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions.

Paragraphe 2 – Cumuls de licences

Article 15 Principe

Un licencié peut librement être titulaire d'une ou plusieurs licences dans le cours de la même saison, sans limitation et quel que soit le type des licences concernées (CLUB ou INDIVIDUELLE) ou leurs séries, y compris le cas échéant dans des associations sportives différentes, sauf cas particuliers figurant aux articles 16 et 17.

Article 16 Cumuls de licences limités

1. Les titulaires d'une licence « compétition » gazon peuvent être en même temps titulaires d'une licence « compétition » salle, dans la limite d'une licence par pratique et des cas particuliers prévus à l'article 17 ci-dessous.

Ces licences peuvent être délivrées dans des associations sportives affiliées différentes.

2. Nul ne peut obtenir ni conserver une licence compétition auprès de la F.F.H. s'il participe au cours de la même saison à des compétitions officielles dans un pays étranger sauf les dérogations prévues à l'article 17 ci-dessous.

3. Nul ne peut obtenir ni conserver plus de deux licences (CLUB ou INDIVIDUELLE) de série « arbitre ».

4. Nul ne peut obtenir ni conserver plus de deux licences (CLUB ou INDIVIDUELLE) de série « service » délivrées en vue d'exercer la fonction de délégué.

Article 17 Cas particuliers des joueurs résidant dans un club étranger

1. Par exception à l'article 16.2, les joueurs français sélectionnés dans les équipes et collectifs nationaux, résidant dans un pays étranger et participant à des compétitions dans ce pays pourront se voir délivrer une licence INDIVIDUELLE « compétition » pour leur permettre éventuellement de bénéficier de la couverture d'assurance attachée à la licence pendant les stages, entraînements et compétitions des équipes et collectifs nationaux ou matches de démonstration.

2. Par exceptions aux articles 16.1 et 16.2, les joueurs licenciés dans un club français résidant dans un pays étranger et participant à des compétitions dans ce pays pourront également se voir délivrer une licence INDIVIDUELLE « compétition » pour leur permettre de participer, avec le club français dans lequel ils étaient licenciés au cours de la saison précédente, aux compétitions internationales pour lesquelles leur équipe a été qualifiée à l'issue de la saison précédente, sous réserve du respect des règles de la Fédération Internationale de Hockey (F.I.H.) ou de la Fédération Européenne de Hockey (F.E.H.) applicables aux dites compétitions et avec l'accord du club étranger.

Paragraphe 3 – Catégories d'âge et surclassements

Article 18 Catégories d'âge

1. Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge selon le tableau ci-dessous :

| Catégorie d'âge |
|-----------------|
| +35 ans |
| +19 ans |
| -19 ans |
| -16 ans |
| -14 ans |
| -12 ans |
| -10 ans |
| -8 ans |

2. L'âge du licencié s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

3. Sauf les cas de surclassements autorisés, dans les conditions de l'article 19, les joueurs de catégories jeunes (jusque -19 ans inclus) ainsi que les + 19 ans ne peuvent participer qu'aux compétitions, activités ou manifestations ouvertes à la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

Article 19 Surclassements

1. La licence indique la catégorie d'âge de son titulaire et les surclassements autorisés dans les conditions fixées au règlement médical de la F.F.H. et qui peuvent être simples ou supérieurs.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

2. Le simple surclassement autorise à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure. Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple surclassement, à l'exception faite des catégories +35 ans et +19 ans.

3. Le surclassement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif. Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie d'âge « -16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.

Article 20 Participation dans une catégorie d'âge inférieure

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieure. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « +19 ans ».

Section 2 – Délivrance des licences

Paragraphe 1 – Dispositions générales

Article 22 Conditions de fond

1. Aucune licence ne peut être obtenue par une personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire de non délivrance ou de retrait de licence non purgée ou qui ne serait pas en règle vis à vis d'une association sportive affiliée auprès de laquelle elle aurait été précédemment licenciée.

2. La délivrance d'une licence est en outre soumise au respect par son titulaire des obligations en matière de présentation de certificat médical ou de questionnaire fixées au règlement médical de la F.F.H.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 23 Procédure de demande de licence

1. Excepté dans le cas des saisies de surclassements supérieur, certaines licences pour un étranger (cf. paragraphe 2 de la présente section), la saisie des licences CLUB est faite directement par l'association sportive affiliée sur l'Intranet fédéral.

La F.F.H. transmet aux associations affiliées des identifiants d'accès à l'Intranet fédéral.

2. Les demandes de licence « individuelle » sont à adresser directement au service des licences de la F.F.H. qui informera le demandeur de la procédure à suivre.

3. La procédure de saisie des licences est définie dans le document : « guide licences » établi par la F.F.H.

4. Le service des licences de la F.F.H. exerce le contrôle de la délivrance des licences et est habilité à exiger toutes pièces justificatives complémentaires si nécessaire. Il peut solliciter, en cas de doute ou de circonstances particulières, l'avis du Bureau. Toute contestation relative à l'application des règlements de la FFH par son service licence à l'occasion d'une demande de licence est de la compétence des chambres des litiges de 1ère instance et d'appel. Toute demande de licence incomplète sera automatiquement rejetée et le demandeur en sera informé.

5. Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe et en particulier toute fausse déclaration ou toute utilisation de faux certificats et/ou attestations de complaisance afin d'obtenir une licence est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'intéressé et/ou de l'association sportive affiliée demandeuse.

Article 24 Validation des licences

Une fois la licence réglée, elle est considérée comme validée. La validation des licences est le fait d'autoriser le demandeur d'une licence à participer aux activités fédérales.

Article 25 Mentions portées sur les licences

La licence délivrée est nominative et comporte :

- l'identité de son titulaire (nom, prénom, sexe, nationalité)- le type et la série de licence
- la catégorie à laquelle appartient le licencié
- le numéro de licence
- l'association sportive affiliée pour les licences CLUB
- la photographie de son titulaire numérisée aux normes définies par la F.F.H.
- les surclassements éventuels pour les licences de série "compétition"
- pour les licences séries « compétition », « entraîneur », « arbitre » et « loisir » : la mention de l'attestation de certificat médical est requise et doit notamment comporter les indications suivantes :
.date de délivrance du certificat médical
.nom et numéro d'identification RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) du médecin.

Paragraphe 2 – Licenciés étrangers et certificats de non-objection (CNO)

Article 26 Licenciés étrangers

1. Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française.
2. Au début de chaque saison, la Fédération définit, au sein du « guide licence » la procédure relative à la souscription d'une licence par un étranger. Les adhérents étrangers doivent en particulier se soumettre aux conditions suivantes :

1.1 Catégories jusqu'aux -14 ans incluse

Un étranger souhaitant obtenir une licence, quelle que soit la série (compétition/loisir/service/arbitre/entraîneur), dans ces catégories, doivent observer la même procédure qu'un licencié de nationalité française. Les associations sportives affiliées saisissent directement la licence CLUB sur l'intranet fédéral.

1.2 Catégories de – 16 ans à + 35 ans incluses.

- a) Première création de licence dans ces catégories :

Toute première création de licence, quelle que soit la série (compétition/loisir/service/arbitre/entraîneur), dans ces catégories est soumise à la présentation d'une pièce d'identité.

Cette disposition s'applique donc également aux personnes ayant déjà été licenciées dans les catégories inférieures.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la délivrance de licences « compétition » gazon ou salle, un étranger ne peut obtenir une première licence compétition auprès de la F.F.H. que sur présentation :

- d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son association sportive affiliée en France de ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger. L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.

- d'un certificat de non-objection (C.N.O.), visé à l'article 27.1 du présent règlement, délivré par la fédération qu'il est susceptible de représenter en sélection nationale. Le C.N.O. est obligatoire pour les joueurs ressortissants d'un pays membre de la F.I.H. Toute autre situation non prévue par les présents textes, devra être soumise au Bureau de la F.F.H. qui indiquera la procédure éventuelle pour obtenir une licence.

Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera validée par le service des licences.

- b) Renouvellement des licences

Les personnes qui sollicitent le renouvellement d'une licence « compétition » doivent renouveler chaque saison les démarches de délivrance d'un C.N.O.

Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera validée par le service des licences.

- c) Le montant des frais de gestion administrative liés au certificat de non-objection, facturés au club lors de la demande de licence, est fixé par le Comité Directeur.

Article 27 Certificats de non objection (CNO)

1. L'organisateur d'une compétition reconnue par la F.F.H. ne peut permettre la participation d'un joueur étranger licencié au sein d'un club affilié à la F.F.H. non muni d'un certificat de non objection délivré par la fédération qu'il est susceptible de représenter en équipe nationale.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

2. Un joueur de nationalité française, souhaitant participer au sein d'un club étranger à une compétition organisée ou reconnue par une autre Fédération, est tenu, pour participer à cette compétition, d'obtenir un certificat de non objection délivré par la F.F.H., selon la procédure décrite au 4 du présent article. Tout joueur ne respectant pas cette obligation ne peut participer à la compétition en question.

La F.F.H. peut émettre une liste identifiant les noms ou les catégories d'athlètes réputés avoir obtenu un certificat de non-objection de la part de la F.F.H., pour participer aux compétitions organisées ou reconnues par d'autres Fédérations Nationales.

3. Toute infraction à cet article peut engendrer des procédures disciplinaires et les sanctions sportives consécutives, conformément au règlement disciplinaire de la F.F.H.

4. Un athlète de nationalité française souhaitant participer au sein d'un club étranger à une/des compétition(s) organisée(s) ou reconnue(s) par une autre Fédération Nationale, et dont le nom ne figure pas sur la liste des noms et catégories d'athlètes, publiée par la F.F.H., en vertu du paragraphe 2 est tenu de formuler une demande de certificat de non-objection à la F.F.H. selon la procédure décrite dans le « guide licence ».

La demande doit être soumise dans les meilleurs délais et doit contenir les éléments mentionnés dans le formulaire prévu à cet effet. La F.F.H. est en mesure de demander à l'athlète toute information complémentaire sur la compétition et peut retarder l'examen de sa demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée.

La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions. En particulier (mais sans limitations), la F.F.H. peut autoriser un athlète à participer partiellement à une compétition, de manière à ce qu'il soit libéré durant les périodes de préparation et de compétition de son équipe nationale. Dans le cas d'un accord, le joueur doit envoyer le certificat de non-objection délivré par la F.F.H. à la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.

Le C.N.O. est signé par le président de la F.F.H. ou le Secrétaire Général, après avis du D.T.N. dans le cas d'un athlète inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau.

Une demande de certificat de non-objection, formulée en vertu du présent article, ne peut être réputée acquise sans réception de l'accord écrit de la F.F.H.

Excepté le droit de révision réservé à la F.I.H., une décision émise par la F.F.H., relative à une demande de certificat de non-objection, est définitive et doit être appliquée par toutes les parties.

Section 3 – Mutations

Article 28 Champ d'application

1. La mutation est le fait pour un joueur de changer de club.

2. Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement, à compter de la catégorie d'âge « -16 ans » incluse, quelle que soit leur nationalité :

- aux titulaires d'une licence CLUB « compétition hockey sur Gazon » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey sur Gazon » au titre de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.;

- aux personnes participant ou ayant participé à des compétitions de hockey sur Gazon dans un pays étranger au cours de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.

Ces dispositions s'appliquent par ailleurs que le club quitté soit une association sportive affiliée française ou un club étranger.

3. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent en revanche pas aux personnes ne relevant pas de l'une des catégories énumérées à l'article 28.2 et notamment, quelle que soit leur nationalité :

- aux personnes qui n'ont pas participé à des compétitions de hockey sur Gazon, en France ou à l'étranger, durant une saison complète.

Règlements Généraux et Sportifs
Livre I

- aux personnes qui sollicitent une licence CLUB « compétition hockey en salle » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey en salle ». La mutation des joueurs sollicitant une licence « compétition hockey en salle » est toutefois interdite en cours de saison pour les joueurs participant à des compétitions de hockey en salle pour la saison concernée en France ou à l'étranger.

Paragraphe 1 – Dispositions générales

Article 29 Procédure générale de mutation

1. Le joueur doit, pour muter, présenter sa démission à l'association sportive par l'intermédiaire de laquelle il était licencié, dans les conditions de l'article 30, et solliciter une nouvelle licence dans une nouvelle association sportive.
2. Le « guide licence » définit la procédure relative aux mutations. Les règles applicables à la mutation dépendent de la date à laquelle est saisie la demande de mutation sur l'Intranet fédéral (et non la date de démission).
3. La mutation n'est définitive qu'après validation de la licence.
4. Le service des licences de la FFH exerce le contrôle des mutations et est habilité à exiger toutes pièces justificatives complémentaires si nécessaire. Il peut solliciter, en cas de doute ou de circonstances particulières, l'avis du Bureau. Toute contestation relative à l'application des règlements de la FFH par son service licences à l'occasion d'une mutation est de la compétence des chambres des litiges de 1^{ère} instance et d'appel.
5. Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe et en particulier toute fausse déclaration ou toute utilisation de faux certificats et/ou attestations de complaisance afin d'obtenir une autorisation de mutation est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre du joueur et/ou de l'association sportive affiliée recevant.

Article 30 Démission

1. La démission doit être adressée par le licencié à l'association sportive quittée dans le respect de la procédure décrite au « guide Licence ».
Le joueur démissionnaire doit, dans un délai de dix jours à compter de l'acte de démission, se mettre en règle vis à vis de l'association quittée, c'est-à-dire :
 - être à jour de ses cotisations
 - avoir réglé ses dettes éventuelles envers son association
 - avoir restitué l'équipement ou le matériel qui aurait pu lui être confié.
2. L'association sportive quittée doit, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de démission et dans le respect de la procédure décrite au « guide Licence » :
 - soit donner un avis favorable ;
 - soit faire opposition à la démission en informant le joueur démissionnaire, le service des licences de la FFH et le club destinataire.

Cette opposition ne peut être fondée que sur l'un des motifs figurant au premier paragraphe du présent article. A défaut d'opposition motivée notifiée dans ledit délai, l'association sportive quittée est réputée avoir donné un avis favorable.
3. Pour les joueurs étrangers et pour les joueurs français ayant joué à l'étranger, l'avis de démission est remplacé par la production d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son association sportive affiliée en France, de ne pas jouer simultanément en Hockey sur Gazon, dans un club étranger. L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.
4. La démission peut intervenir à tout moment.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 31 Périodes de mutation

1. Les mutations peuvent intervenir au cours de deux périodes distinctes :

- la période libre : du 1^{er} juillet au dernier jour de février
- la période contrôlée : du 1^{er} mars au 30 juin.

2. Au cours de la période libre, le joueur muté sera qualifié sans restriction dans la nouvelle association sportive.-

3. Au cours de la période contrôlée, et à l'exception de la catégorie « -16 ans », le joueur muté ne sera qualifié que pour l'équipe réserve de la nouvelle association sportive jusqu'à la fin de la saison en cours. Si la nouvelle association sportive ne possède qu'une équipe, il pourra jouer avec cette équipe.

Article 32 Droits de mutation

1. La mutation entraîne des droits de mutation fixés par le Comité Directeur de la F.F.H. dont le club destinataire doit s'acquitter auprès de la Fédération.

2. Par exception au premier paragraphe du présent article aucun droit de mutation n'est dû dans le cas d'un joueur de retour en France après avoir évolué dans un championnat étranger, à la condition que ce retour s'effectue dans l'association sportive affiliée au titre de laquelle il était licencié au cours de la même saison.

3. Les joueurs issus d'associations en cessation d'activité peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un droit de mutation minoré dans les conditions visées l'article 34 des présents règlements.

Paragraphe 2 – Cas particuliers

Article 33 Joueurs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs Espoirs ou des sportifs des collectifs nationaux et sélectionnés au sein d'un Pôle France ou d'un Pôle France Relève

1. Les joueurs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs Espoirs ou des sportifs des collectifs nationaux, visées à l'article L. 221-2 du code du sport, et sélectionnés au sein d'un Pôle France ou d'un Pôle France Relève restent licenciés au titre de leur association sportive durant la première année de présence dans ladite structure.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs appartenant à une association sportive affiliée située dans les D.O.M.-T.O.M.

2. A compter de la seconde année, une mutation peut être accordée aux joueurs visés au premier paragraphe du présent article dans le respect du paragraphe 1 de la présente section et si toutes les parties concernées (Présidents des associations sportives affiliées intéressées, parents pour les joueurs mineurs, Direction Technique Nationale) émettent un avis favorable.

3. En cas de mutation, la demande de changement de club devra être formulée par le joueur dans les conditions prévues par l'article 29 et suivants.
La fédération entérinera définitivement le changement de club.

4. Les joueurs visés au présent article ne peuvent muter en cours de saison s'ils ont participé à une compétition fédérale avec leur club au titre de la saison considérée.

Article 34 Joueurs issus d'associations en cessation d'activité

1. Les joueurs ou joueuses d'une association sportive (ou d'une section) en cessation d'activité dans les conditions de l'article 10 (démission, dissolution, radiation) pourront obtenir leur mutation collective pour une autre association sportive existant ou à créer. Le maintien des résultats acquis ne pourra être accordé que sur avis favorable de la Commission Sportive Nationale et à condition que les deux tiers au moins des joueurs ou joueuses demandent leur transfert pour la même nouvelle association sportive affiliée.
2. En cas de fusion ou de création d'une association sportive unisport de hockey à partir de section(s) hockey d'associations sportives omnisports, la procédure de mutation à taux minoré – fixé par le Bureau – sera appliquée au transfert collectif des joueurs des associations ou sections dissoutes (à condition que l'effectif transféré soit au minimum des 2/3 de l'effectif total de chaque association ou section dissoute) vers l'association issue de la fusion ou de la création d'une association sportive unisport.
3. Les règles générales de mutation établies au paragraphe 1 de la présente section restent toutefois applicables aux joueurs ou joueuses visés au présent article sollicitant leur mutation vers une autre association sportive.

TITRE 3 – PROCEDURES

Section 1 – Procédures disciplinaires

Article 35 Procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont régies par les dispositions des règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à lutte contre le dopage de la F.F.H. figurant respectivement en annexe 1 et 2 des présents règlements.

Section 2 – Litiges non disciplinaires

Paragraphe 1 – Litiges portés devant les chambres des litiges

Article 36 Champ d'application

1. Sont susceptibles d'être contestées, dans le cadre du présent paragraphe, par tout membre licencié de la F.F.H. et toute association sportive affiliée, à jour de ses cotisations, les décisions prises, en application ou non des règlements fédéraux, par :

- les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur de la F.F.H.
- le service des licences de la F.F.H. dans le cadre des délivrances de licences ou du contrôle des mutations
- les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur d'un Comité Départemental, d'une Ligue régionale ou d'une Zone interrégionale. -

2. N'entrent pas dans le champ d'application de la présente section :

- les contestations relatives à des sanctions disciplinaires qui relèvent des règlements disciplinaires spécifiques.
- les sanctions automatiques reprises au règlement sportif de la F.F.H. appliquées par la Commission Sportive Nationale au vu des feuilles de match et rapport d'arbitres qui ne sont pas susceptibles d'appel.

1. Les chambres des litiges

Article 37 Compétences

1. La Chambre fédérale de 1ère instance est compétente pour statuer sur les contestations des décisions du service des licences, des Commissions fédérales, du Bureau ou du Comité Directeur de la Fédération.

2. La Chambre Fédérale d'Appel est compétente pour juger les appels contestant les décisions de la Chambre Fédérale de 1ère instance. Elle est aussi compétente pour juger les appels contestant les décisions des chambres des litiges départementales, régionales et de zone de 1ère instance.

Article 38 Composition

1. Les deux chambres seront composées d'un panel d'au minimum 5 personnes licenciées à la F.F.H.
2. Les Présidents et les membres des deux chambres sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération, qui procède, si nécessaire à leur remplacement, en cours de mandat.
3. La durée du mandat des membres des chambres fédérales est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé.

2. Saisine

Article 39 Saisine

1. En première instance, seul le Président de l'association sportive affiliée à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter peut contester une décision administrative qui porterait préjudice à son association par une instance fédérale élue ou nommée.
Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.
2. En appel, seul le Président de l'association sportive affiliée à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter, débouté en première instance peut faire appel de ce jugement.
Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.
Le Bureau de la F.F.H. peut contester une décision de la Chambre de 1ère instance, dans les mêmes conditions de délais et de forme qu'une association sportive ou qu'un licencié (voir 40)
En cas de contestation d'une décision ou d'un jugement, la partie correspondante saisit le Président de la 1ère instance ou de la Chambre d'appel par courrier.

Article 40 Délais - Forme

1. Le dossier de contestation ou d'appel doit être adressé à la F.F.H. par lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique, dans un délai de 7 jours à partir de la date à laquelle ont été communiqués la décision administrative ou le jugement contestés.
Toutes observations écrites et pièces justificatives doivent être également jointes au dossier. La décision de la Chambre de 1ère instance devra préciser si un éventuel appel est ou non suspensif.
L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
2. Le Président de la Chambre de première Instance ou le Président de la Chambre fédérale d'appel peut déclarer respectivement l'irrecevabilité d'une contestation ou l'irrecevabilité d'un appel

3. Procédure

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 41 Séances

1. Les chambres se réunissent sur convocation de leur Président. Elles ne peuvent délibérer valablement que lorsque 3 au moins de leurs membres sont présents.
2. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
3. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont intérêt à l'affaire. Personne ne peut faire, simultanément, partie des deux panels.

Article 42 Instruction

1. L'instruction est assurée par les Présidents des Chambres ou les membres qu'ils désignent. Les instructeurs peuvent engager tout complément d'enquête et susciter ou recueillir tous témoignages qu'ils jugeraient utiles. Ils reçoivent délégation du Président de la F.F.H. pour toute correspondance relative à l'instruction des affaires qui leur sont soumises en 1ère instance et en appel.
2. Les deux chambres disposent d'un délai d'un mois, à compter de leur saisine pour clore l'instruction et transmettre une copie de toutes les pièces du dossier par lettre recommandée avec AR, aux parties intéressées.

Article 43 Convocation

Dans le cas où il serait nécessaire d'entendre la ou les parties concernées, celles-ci seraient avisées par lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique 7 jours au moins avant la date de la réunion de la Chambre de 1ère instance ou d'appel chargée de l'affaire.

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions disciplinaires ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la chambre concernée.

L'utilisation du courrier électronique dans le cadre de la transmission des documents et actes de procédures mentionnés au présent règlement doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 44 Décision

Les décisions des chambres doivent être prises au plus tard 8 jours après la séance au cours de laquelle l'affaire a été évoquée.

La décision doit être notifiée. Elle est signée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 43 et publiée par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey. En cas de désaccord de la part d'un licencié ou d'un club à la suite d'une décision prise par la Chambre Fédérale d'Appel, ceux-ci devront obligatoirement saisir le C.N.O.S.F. à fin de conciliation, dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles R. 141-5 et suivants du code du sport, avant de saisir, éventuellement, les Tribunaux (civil ou administratif – selon le type de litige).

Paragraphe 2 –Transaction

Article 45 Préambule

Les associations sportives affiliées doivent être conscientes qu'elles ne peuvent participer à des compétitions qu'en remplissant certaines obligations figurant aux règlements de la F.F.H. et s'appliquant à l'ensemble des licenciés et des groupements sportifs de la F.F.H.

Leur non observation peut conduire la C.S.N., la C.N.J.A. ou les chambres des litiges ou de discipline, à appliquer des amendes dans le respect des dits règlements.

Sans que cela ne soit restrictif, des difficultés économiques, additionnées au paiement d'une amende fédérale, peuvent provoquer d'importants problèmes pour une association sportive affiliée. La Fédération n'a pas pour objet de mettre ses associations sportives affiliées en difficulté. Elle décide donc de désigner des représentants auxquels elle confie le pouvoir pour mener une transaction.

Article 46 : Définition et domaine d'application

La procédure de transaction ne concerne que les amendes appliquées par les organes compétents de la F.F.H. Elle ne s'applique pas aux amendes décidées par les instances déconcentrées, ni à celles décidées par les zones inter-régionales. Elle ne s'applique pas à une somme globale, résultat de l'addition du montant de plusieurs amendes.

La demande de transaction entraîne la reconnaissance, par l'association sportive affiliée, du bien-fondé du principe de l'amende.

Elle consiste pour une association sportive affiliée à demander la clémence de la F.F.H., dans le but, soit d'obtenir une minoration du montant de l'amende, soit d'obtenir l'échelonnement du paiement, soit ces deux aménagements.

Il n'entre pas dans le domaine de compétence des représentants de la F.F.H. d'apprécier le bien-fondé d'une amende. En aucun cas, l'un d'eux ne peut annuler une amende.

Article 47 : Délégation

Le Comité Directeur de la F.F.H. donne pouvoir aux représentants de la F.F.H. dans le strict cadre de la présente procédure.

Article 48 : Constitution

Le Président de la fédération désigne le Président du collège des représentants.

Les représentants de la F.F.H. sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président du collège. Il est composé de :

- 2 membres au minimum du Comité Directeur ;
- 4 personnalités au minimum n'appartenant pas au Comité Directeur.

Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Trésorier, les Présidents de la C.S.N. et de la C.N.J.A. ne peuvent faire partie de ce collège.

Article 49 : Procédure

Article 49.1 : Seuil :

Une association sportive affiliée ne peut introduire une demande de transaction relative à une amende d'un montant inférieur ou égal à 400€.

Article 49.2 : Demande de transaction

La demande de transaction doit être adressée par écrit à la F.F.H. dans les 30 jours qui suivent la communication à l'association sportive affiliée de l'amende et de son montant. Ce délai débute à la date de notification de l'amende, soit celle figurant sur le procès-verbal de la C.S.N. enregistrant l'amende, soit celle de la réception de la décision de la chambre des litiges ou de discipline. Passé ce délai, la demande de transaction ne peut plus être traitée via la présente procédure.

La demande doit être motivée et, si nécessaire, étayée par des pièces complémentaires. L'association sportive affiliée indiquera si elle souhaite ou non rencontrer le représentant de la F.F.H. afin de lui exposer oralement les éléments du dossier.

Article 49.3 : Désignation des représentants de la F.F.H.

La demande est transmise par la F.F.H. au Président du collège. Dans les 30 jours, celui-ci désigne deux représentants chargés de traiter la transaction parmi les membres du collège (y compris lui-même). Le président du collège informe l'association sportive affiliée de l'identité des rapporteurs désignés.

Article 49.4 : Frais de la demande de transaction *

Les frais de déplacement des représentants de la F.F.H. engendrés par une éventuelle réunion sont à la charge de l'association sportive affiliée demandant la transaction.

Article 50 : Etude du dossier et délais

Si l'association sportive affiliée souhaite rencontrer les représentants, seul le Président de l'association sportive affiliée ou une personne spécialement mandatée peut représenter l'association.

Le lieu de la réunion de transaction, si elle se tient, est déterminé par le représentant de la F.F.H. Elle peut être organisée dans la ligue à laquelle appartient ce représentant.

La proposition de transaction doit être transmise à l'association sportive affiliée au plus tard 30 jours après la réception de la désignation des représentants de la F.F.H., ou si la réunion est organisée, au plus tard 15 jours après sa tenue.

Le club disposera d'un délai d'un mois pour retourner le protocole d'accord dûment signé au représentant de la F.F.H. En cas de non-retour, il sera considéré que le protocole d'accord est caduque.

Le délai de paiement des amendes ne débutera qu'à la date de signature de l'accord transactionnel ou à la date du constat de non transaction.

Article 51 : Propositions et pouvoirs

Les représentants de la F.F.H. ne peuvent pas annuler l'amende.

Les représentants peuvent :

- soit proposer un échéancier de paiement. Les délais de paiement ne peuvent excéder douze mois. Ils se substitueront aux délais de règlement indiqués dans les différents textes régissant la vie fédérale.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

- soit proposer une réduction de cette amende, la réduction maximum étant de 80 %. Le montant de l'amende après réduction ne peut cependant être inférieur à la somme minimum mentionnée à l'article 489.1 (sous réserve de l'application éventuelle de l'article 52).
- soit proposer une réduction de l'amende (dans les conditions prévues à l'alinéa précédent) et un échéancier de son paiement.

Article 52 : Récidive (pour même type d'infraction)

Si une association sportive affiliée a bénéficié d'une transaction, quel qu'en soit l'objet, pendant la saison en cours et/ou la saison précédant la demande, la réduction de l'amende figurant à l'article 51 ne pourra être supérieure à 60 %.

Article 53 : Formalisation

Dans les délais fixés à l'article 50, les représentants de la F.F.H. transmettent par tous moyens au représentant de l'association sportive affiliée un protocole d'accord transactionnel, sans l'avoir signé.

Si l'association sportive affiliée accepte la proposition, elle signe le protocole et le retourne par tous moyens aux représentants de la F.F.H. Ceux-ci le signe et l'envoie à la F.F.H. et à l'association sportive affiliée demandeuse. La F.F.H. transmettra une copie du protocole d'accord transactionnel au Président de la Commission concernée.

Article 54 : Droit de transaction

Une même association sportive affiliée ne peut :

- si elle a signé un protocole d'accord transactionnel, entamer a posteriori toute autre procédure devant quelque organisme que ce soit, une commission de la F.F.H., le C.N.O.S.F. ou une juridiction civile ou administrative
- demander une transaction si elle a des dettes vis-à-vis de la F.F.H., non contestées et non payées, dans les délais prévus aux différents règlements.

La F.F.H. ne peut :

- remettre une transaction en cause, si elle a été cosignée par les deux représentants du collège.

Article 55 : Durée du mandat

Les représentants de la F.F.H. sont désignés pour une mandature (4 ans) identique à celle des membres du Comité Directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé

Paragraphe 3 – Règlement du Comité National d’Ethique et de Déontologie du hockey

1. Le Comité National d’Ethique et de Déontologie

Article 56 Compétences

1. Il est institué par l’Assemblée Générale de la Fédération Française de Hockey, sur proposition de son Comité Directeur, un comité national d’éthique et de déontologie du hockey, chargé de l’application des principes et du respect des engagements définis dans la charte de l’éthique et de la déontologie du hockey, figurant en annexe 3 du présent règlement.

2. Garant de la charte de l’éthique et de la déontologie du hockey, le comité a notamment pour mission de :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l’éthique sportive. Pour cela il pourra solliciter l’ensemble des secteurs d’intervention de la F.F.H.
- Donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l’éthique.
- Informer le Président de la F.F.H. des faits susceptibles de nuire à l’image du hockey
- Le comité n’exerce pas de pouvoir disciplinaire, il instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis. Lorsqu’il juge que les faits reprochés devraient donner lieu à une sanction, il saisit l’organe disciplinaire compétent. Il adresse simultanément copie du dossier au Président de la F.F.H.

Le comité national d’éthique pourra faire appel devant la commission d’appel de la F.F.H. des décisions prises en 1ère Instance disciplinaire. Cet appel ne peut concerner que les affaires transmises par le comité national d’éthique à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance.

Article 57 Composition

1. Le comité est composé de 5 membres au moins, désignés par le Comité Directeur de la F.F.H. sur proposition de son président.
Les membres du comité doivent disposer de compétences reconnues dans les domaines de la déontologie, de l’éthique et être reconnus pour leurs connaissances du hockey et de ses valeurs. Ils siègent à titre individuel.
2. La durée du mandat des membres du comité est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé.
3. En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre sera désigné par le Comité Directeur de la F.F.H. et ce pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.
4. La fonction de membre du comité est incompatible avec une fonction d’ élu au sein du Comité Directeur et de salarié de la fédération.
5. Les membres du Comité National d’Ethique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu’ils ont un intérêt direct ou indirect à l’affaire.
A l’occasion d’une même affaire nul ne peut siéger dans un organe disciplinaire – 1ère instance ou appel - s’il a siégé préalablement dans le Comité National d’Ethique.

2. Saisine

Article 58 Saisine

1. Le comité s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation du hockey.

Le comité peut être également saisi par le président de la F.F.H.

2. Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis au Comité National d'Ethique et susceptibles de sanctions par les Chambres disciplinaires de 1ère Instance et d'Appel, ne peuvent remonter à plus de six mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

Les informations et témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

Le Comité National d'Ethique doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi - ou s'autosaisit - de faits apparemment contraires à l'éthique.

3. Procédure

Article 59 Séances

Le comité se réunit sur convocation de son président. La réunion peut se dérouler par téléphone ou vidéoconférence. Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres, dont le Président ou le vice-président, sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 60 Convocation

1. Le comité d'éthique a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il s'est saisi ou qui lui ont été soumis, de convoquer ou d'entendre toute personne et d'effectuer toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne devant être entendue par le comité sera convoquée au minimum 7 jours avant la date de son audition par lettre recommandée avec accusé réception.

Le délai de 7 jours mentionné au précédent alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions disciplinaires ou de circonstances exceptionnelles par décision du président du comité.

2. La personne convoquée peut être accompagnée par toute personne.

3. Sauf report dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

ANNEXES AU REGLEMENT ADMINISTRATIF

Annexe 1 – Règlement disciplinaire de la F.F.H

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément au décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées. Il a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Fédération exerce son pouvoir disciplinaire. Il est établi conformément à l'article 2.2.1.5 des Statuts de la Fédération.

Toutefois, il n'est en rien dérogé :

- en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier
 - en ce qui concerne les sanctions automatiques, aux Règlements des compétitions Gazon et Salle
 - aux mesures conservatoires que les arbitres sont appelés à prendre au cours ou à l'issue d'une rencontre
- Toutes dispositions des Règlements des compétitions Gazon et Salle non contraires au présent Règlement disciplinaire continuent à s'appliquer.

CHAPITRE 1er : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance à l'échelon de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux et un organe disciplinaire d'appel à l'échelon de la Fédération, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la Fédération ;
- 2° Des licenciés de la Fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
- 4° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 5° Des sociétés sportives ;
- 6° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération et de ses organes déconcentrés, par l'éthique, et ceux qui portent atteinte à l'image de la fédération ou de ses dirigeants, et à la morale sportive, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue régionale ou du Comité départemental.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé dans l'organe de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Disposition relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées à chaque échelon par le Bureau de la F.F.H., de la Ligue Régionale, ou du Comité Départemental.

Elles peuvent également être engagées par le Comité national d'éthique et de Déontologie qui peut saisir directement les organes disciplinaires de la Fédération, des Ligues ou des Comités Départementaux.

Les règlements des compétitions de Hockey sur Gazon et de Hockey en Salle précisent les conditions dans lesquelles le dossier d'un licencié est transmis à l'organe disciplinaire de Première Instance.

A l'exception des dossiers instruits par le Comité national d'éthique et de déontologie, le délai de saisine est de 15 jours calendaires à compter du jour où les faits ont été portés à la connaissance du Bureau de la F.F.H., de la Ligue Régionale, ou du Comité Départemental.

Il n'y a aucun délai de saisine lorsqu'un dossier est instruit par le Comité national d'éthique et de déontologie.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- coups et blessures et/ou tentative de coups et blessures envers quiconque
- tous manquements à la morale sportive et tous faits portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation de la Fédération, de ses Ligues ou de ses Comités, ou d'un de leurs dirigeants, imputable à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau de la fédération, de la Ligue ou du Comité départemental.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les membres du Bureau de la Fédération, de la Ligue ou du Comité départemental peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle, aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider, de sa propre initiative, de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir, lorsqu'elle n'est pas soumise à instruction conformément à l'article 10, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informées de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines, à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président du groupement sportif dont dépend la personne poursuivie, le Bureau du Comité Directeur de la F.F.H., de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental, le Comité Directeur de la F.F.H., de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental et le Comité national d'Ethique et de Déontologie, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui de la Chambre Fédérale d'Appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Le Comité national d'Ethique et de Déontologie ne peut toutefois interjeter appel uniquement des dossiers dont il a saisi directement l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Le Président de la Chambre fédérale d'appel peut déclarer l'irrecevabilité d'un appel.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du Sport.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Ce recours devra être formulé dans un délai de quinze jours après réception de la décision contestée. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe de première instance ne peut être aggravée.

La notification, et le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 22

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder le montant de 45 000 euros ;
- 4° Une rencontre à jouer ou rejouer à domicile ou terrain neutre ;
- 5° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 6° Une pénalité en points ;
- 7° Un déclasserment ;
- 8° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 9° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 10° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 11° Un forfait général ;
- 12° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 13° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 14° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 15° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 16° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ; 17° Une radiation ;
- 18° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 19° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur. Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés à l'article 1 du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Un licencié à la F.F.H. peut être sanctionné au titre d'une activité autorisée par la licence service, dans ce cas, et, s'il en est titulaire, sa participation, en tant que joueur, à une compétition, ne peut être remise en cause, de façon automatique ; et réciproquement, s'il est sanctionné au titre de participant à une compétition, il pourra occuper des fonctions autorisées par sa licence service.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

S'il n'est titulaire que de la seule licence compétition, et s'il est sanctionné au titre d'une activité autorisée par la licence service, il sera sanctionné comme titulaire d'une licence compétition qui pourra lui être retirée temporairement ou définitivement. Dans ce cas, il sera interdit de compétition pendant la durée de la suspension.

Seuls les organes de 1ère Instance et d'Appel peuvent décider de retirer une ou toutes les licences du titulaire.

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération. A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication par voie électronique, sur le site internet de la FFH, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

PUBLICATION

Le présent règlement fait l'objet d'une publication par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey.

ANNEXE 1 : SANCTIONS PARTICULIERES

Article 1 Joueur non qualifié

Le présent article s'applique que la discipline pratiquée soit le hockey sur gazon ou le hockey en salle.

Le joueur non qualifié se verra infliger un match de suspension ferme, dès sa qualification régulière. Le capitaine de l'équipe sera sanctionné d'un avertissement à la première infraction et d'une sanction équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il avait été pénalisé d'un carton rouge sur le terrain, en cas de récidive.

Article 2 Plus de 16 joueurs inscrits sur la feuille de match

Le présent article ne s'applique qu'au hockey sur gazon.

Le capitaine de l'équipe sera sanctionné d'un avertissement à la première infraction et d'une sanction équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il avait été pénalisé d'un carton rouge sur le terrain, en cas de récidive.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 3 Infraction par un joueur à l'engagement sur l'honneur (cf. : Règlement Administratif, articles 26 et 30)

Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné aux articles 26 et 30 du Règlement Administratif :

- ☒ Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 1 an.
- ☒ Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.
- ☒ Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.

Article 4 Participation aux compétitions non reconnues (cf. Règlement Sportif, article 1)

Les clubs et les licenciés de la F.F.H., dont la participation à une compétition non reconnue est avérée, enfreignant l'article 1 du Règlement Sportif :

- a. Peuvent être exclus du processus de sélection en équipe nationale pour une période déterminée par la F.F.H. ; et/ou
- b. Peuvent être déclarés non qualifiés pour participer, à quelque titre que ce soit, à toute compétition officielle ou reconnue pour une période maximale de douze mois (1ère infraction) ou plus (récidive).

Vu le Président de la F.F.H.
Olivier MOREAU

Vu le Secrétaire Général de la F.F.H.
Jean-Noël MOUCHE

Annexe 2 - Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

Chapitre Ier : Enquêtes et contrôles

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Commenté [NB2]: Le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage a vraisemblablement vocation à être supprimé avec la suppression au plus tard au 1er mars 2019 de la compétence disciplinaire des fédérations en matière de dopage en application de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018.

Toutefois, dans la mesure où ce texte reste à ce jour obligatoire (et une condition d'agrément en application de l'article R. 131-3 du code du sport), la référence est conservée pour l'instant.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel. Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée. Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction. Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique. Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I.-Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents. Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II.-Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale. Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III.-Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport. Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale. Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

procédure pénale.
Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :
-soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
-soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
-soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.
Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités. L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B. Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

Chapitre III : Sanctions

Article 38

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

I.-Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II.-Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III.-Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

IV.-Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I.-La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.-Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans. Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans. Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans. Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans. Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I.-a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;
b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;
c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II.-L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Chapitre IV : Exécution des sanctions

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction. La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée. La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage. La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis. L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire. La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47. Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction. La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code. L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Règlements Généraux et Sportifs
Livre I

Annexe 3 – Charte de l'éthique et de la déontologie du hockey

La Fédération Française de Hockey s'est donné pour but, à l'article 1.1 de ses statuts « de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir la pratique du hockey dans le respect des principes de Fair-play et de non violence conformément à la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. »

Afin de renforcer cet engagement à l'esprit sportif elle souhaite aujourd'hui le formaliser dans une charte éthique et déontologique spécifique au hockey français, concernant l'ensemble de ses acteurs, dans le respect des principes édictés par le code du sportif de l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair-play :

1. Se conformer aux règles du jeu

L'esprit sportif est par essence, l'esprit de la pratique du sport dans le respect des règlements, des règles du jeu et de la déontologie.

La loyauté et l'altruisme sont les vertus humaines qui conditionnent l'égalité des chances dans le sport.

La règle n'est pas figée, elle doit être adaptée à l'évolution constante du jeu avec intelligence et cohérence.

NOS ENGAGEMENTS :

. Tout licencié ayant une activité dans la vie sportive fédérale doit connaître les règles du jeu et les règlements et s'y conformer qu'il soit : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, délégué fédéral ou délégué technique.

. Les dirigeants et entraîneurs des associations sportives affiliées ont un rôle pédagogique primordial à cet égard. Ils se doivent d'enseigner et d'expliquer « la règle » à tous leurs membres, du plus jeune au plus ancien et d'en exiger le respect en toute occasion.

2. Respecter les décisions de l'arbitre

L'arbitre est le garant de l'application de « la règle ». Il est le directeur du jeu. Comme tout être humain, un arbitre peut commettre des erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

NOS ENGAGEMENTS :

. Respecter l'arbitre et le protéger contre d'éventuelles menaces et agressions

. Profiter du temps d'entraînement pour approfondir la connaissance des règles du jeu et demander à chaque pratiquant d'assumer, à tour de rôle la fonction d'arbitre

. Organiser, à l'initiative des responsables fédéraux, des stages de formation et remise à niveau pour tous les arbitres et délégués techniques.

3. Respecter adversaires et partenaires

Notre sport a toujours voulu donner l'image de la convivialité et de son aptitude à accueillir l'équipe adverse et ses supporters. Qu'il s'agisse de pratique compétitive ou de loisir, le « pot d'après match » est incontournable et traditionnel. Il est clair que l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire sans lequel aucune rencontre sportive n'est possible. Certes on joue « contre lui » mais en fait on joue « avec lui ». Gagner est le but du jeu pour les deux équipes, mais pas à n'importe quel prix ! Adversaires, partenaires et officiels sont des éléments indispensables au bon déroulement de la rencontre.

NOS ENGAGEMENTS

Règlements Généraux et Sportifs Livre I

. Tous les acteurs responsables : dirigeants, entraîneurs, éducateurs, capitaines, joueurs, public se doivent, quelles que soient les circonstances, d'adopter une attitude conciliante et respectueuses vis-à-vis de leurs homologues à l'occasion d'une rencontre.

. Marquer de la considération pour le rôle de tout officiel : délégué fédéral, délégué technique, intervenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu et qui participe à l'incitation au respect.

4. Refuser toute forme de violence et de tricherie

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Les violences volontaires physiques (coup et blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. La tricherie introduit une rupture dans l'équité sportive et dans l'égalité des chances.

NOS ENGAGEMENTS :

. Tous les acteurs du sport : dirigeants, entraîneurs, éducateurs, sponsors, sportifs doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie.

. Lutter contre toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste ou xénophobe.

. Proscrire toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.

. Prohiber totalement le dopage qui est une tricherie et une violence contre soi-même, ses conséquences physiologiques sont imprévisibles à long terme.

. Dénoncer l'incitation au dopage qui est pénalement sanctionnée par la loi

5. Etre maître de soi en toutes circonstances

Le sport est passion et émotion. Cette passion parfois excessive doit être contrôlée par l'éducation individuelle du comportement et l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant.

L'émotion procurée par le sport relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel.

Le sport doit rester le sport quels que soient les enjeux et de désir de victoire ne justifie jamais les atteintes à l'intégrité physique de l'adversaire ou de son propre corps.

S'il est légitime d'encourager ses propres couleurs, il ne faut pas oublier que celles des autres sont tout autant respectables.

NOS ENGAGEMENTS :

. Affirmer le rôle des éducateurs – notamment envers les plus jeunes- qui transmettent le contenu de ce message sportif essentiel.

. Ne pas exercer sur les sportifs une pression excessive, inappropriée.

. S'interdire en tant que dirigeant, entraîneur, spectateur, toute incitation aux débordements et tout comportement agressif.

. Avoir pleinement conscience qu'en cas de perte de self control la crosse peut être un instrument susceptible de blesser gravement un co-équipier, un adversaire ou même un spectateur.

6. Etre loyal dans le sport et dans la vie

Le respect de la règle passe par la lettre aussi bien que par l'esprit. Il est impossible de tout codifier, même si la codification est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants. L'exercice de la loyauté et du Fair-play permet d'éviter de trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont le plus souvent des interdits et qui de ce fait, peuvent devenir des contraintes.

Rèlements Généraux et Sportifs Livre I

L'esprit d'équipe n'est pas l'affaire des autres, mais celle de chacun.

La valeur fondamentale du sport réside dans sa sociabilité, dans sa volonté de vivre ensemble. Cette sociabilité est construite par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution associative, ce qui fait que le sport est une école de citoyenneté. Ainsi ne peut-on attendre des autres que ce que l'on est prêt à donner soi-même : il n'y a pas de vie sociale sans loyauté, si on possède l'esprit sportif on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances.

NOS ENGAGEMENTS :

- . Introduire la notion d'esprit sportif dans tous les programmes de formation
- . Récompenser les comportements relevant du fair-play
- . Sanctionner toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres
- . Sanctionner toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle ou destinée à obtenir un avantage injustifié

7. Etre exemplaire, généreux et tolérant

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on y recherche son épanouissement. Par la pratique choisie on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement au bénéfice de l'image du sport.

La générosité s'exprime dans l'effort, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime aussi par rapport aux autres dans son attitude, dans son engagement. A quoi servirait-il d'être généreux si on n'est pas tolérant? Sa propre vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre.

La liberté s'exprime par la diversité. La générosité s'exprime aussi par le désintéressement.

NOS ENGAGEMENTS :

- . Le champion est l'expression de l'excellence, il doit être exemplaire
- . Les officiels, quelle que soit leur fonction, se doivent d'être en tous points exemplaires.
- . Tout comportement portant atteinte au hockey est répréhensible
- . Toute intolérance doit être sanctionnée.

Définitions :

Ethique : qui concerne les principes de la morale

Déontologie : ensemble des règles et des devoirs à respecter.